

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE cedex 03

MARSEILLE, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SPUR ENVIRONNEMENT Marseille

D/SPR/VJ/864/2023

228 Ave Chateau Gombert
13013 Marseille

Références : D-0705-MRS-2023

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006400699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Marseille implanté 228, rue de CHATEAU GOMBERT 13013 Marseille. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT Marseille
- 228, rue de CHATEAU GOMBERT 13013 Marseille
- Code AIOT : 0006400699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SPUR ENVIRONNEMENT réalise du regroupement de déchets en vrac ainsi qu'en cuves. L'établissement est localisé dans le 13ème arrondissement de Marseille, avenue de Château Gombert.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la vérification par sondage de prescriptions des arrêtés préfectoraux des 07/11/2007 et 04/10/2019,
- la vérification par sondage des dispositions IED portées par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, articles 7.6.3 et 7.6.5	/	Sans objet
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-IX	/	Sans objet
10	Management environnemental et surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 2-III	/	Sans objet
11	Gestion des accidents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-IIIIV	/	Sans objet
14	Gestion des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 1	/	Sans objet
2	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 3	/	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.7.2	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.7.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.7.4	/	Sans objet
7	Opérations de manutention et transfert	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-II	/	Sans objet
9	Technique d'optimisation de la consommation en eau et réduction des volumes	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-IIV	/	Sans objet
12	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-I	/	Sans objet
13	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 2.IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts, portant notamment sur la gestion des accidents et les émissions (dans l'air et l'eau), pour lesquels des actions de l'exploitant peuvent être rapidement mises en oeuvre. A ce stade, il n'est pas proposé à Monsieur le Préfet de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à exploiter les activités relevant des rubriques 2718 et 3550. Seuil : 250 t L'exploitant devra être en mesure de justifier, en cas d'augmentation du tonnage annuel de déchets admis par l'installation par rapport à l'autorisation de base fixée en 2007 à 4000 t, que cette augmentation n'est pas de nature à augmenter les impacts de l'installation sur les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement, et notamment relativement à l'augmentation du trafic généré.
Constats : La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'écart. En 2022, le tonnage annuel (3726 t) a été inférieur à 4000 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 3
Thème(s) : Autre, Mélange de déchets dangereux et non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L.541-7-2. Il tient à jour un registre comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none">- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R.541-7 ;- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux;- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose bien du registre. Concernant le mélange des déchets, il a fourni l'instruction opératoire "Gestion des mélanges de produits" (ref. EXP IO G 002/A du 08/12/2020) ainsi qu'une fiche réflexe en cas d'incident / accident, notamment fuite ou mélange inapproprié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Préventions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, articles 7.6.3 et 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et règles de gestion des stockages en rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.6.3 - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. 7.6.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le hangar servait au stockage de GRV neufs (pour l'échange chez le client), de GRV contenant des hydrocarbures, des produits neufs, du sable d'absorption, un rack pouvant contenir des déchets autres qu'hydrocarburés, des pots de peintures sur une palette en bois filmée. Tous ces éléments sont stockés dans une rétention unique. L'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer l'absence de risque en cas de fuite de produits incompatibles.
Observations : L'exploitant justifie sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport de l'absence de risque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que les moyens de lutte contre l'incendie sont bien entretenus et contrôlés. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle et le registre de sécurité. Concernant le poteau incendie, l'exploitant a transmis le dernier contrôle réalisé par la Métropole et les échanges indiquant que la vérification n'est pas annuelle. De plus, une surveillance annuelle est effectuée par l'exploitant. En cas de problème identifié, la société EUROFEU est contacté pour une intervention. Les vannes martelières font l'objet d'une manutention trimestrielle. L'exploitant réalise également sur site des test de situation d'urgence et des exercices avec les pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles du personnel d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne : - de surveillance, - ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins un secteur protégé de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.
Constats : Ce point avait déjà fait l'objet d'une vérification lors de l'inspection de 2020. L'activité sur site ne nécessite pas l'utilisation d'appareils respiratoires isolants (ARI). Dans son courrier de juillet 2021, l'exploitant a demandé notamment la modification de cette prescription. L'exploitant dispose de masques à cartouche pouvant être utilisés en cas d'incident.
Observations : La demande sollicitée par l'exploitant fera l'objet d'une prochaine instruction des services de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">- un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre implanté à l'entrée de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ;- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; notamment 3 extincteurs à poudre de 50 kg, 4 extincteurs à poudre de 2 kg (parc de stationnement), 1 extincteur CO2 de 5 kg (atelier), 2 extincteurs à poudre de 6 kg (vestiaire), 1 extincteur à eau pulvérisée et 1 extincteur CO2 2 kg (bureaux) ;- 3 RIA, équipés d'un dispositif producteur de mousse ;- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et des pelles; [...] Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence des moyens de lutte contre l'incendie. De plus, l'exploitant a mis à disposition de son personnel, dans un bac étanche, d'un kit d'urgence et de pelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Opérations de manutention et transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-II
Thème(s) : Autre, Procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange. Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.
Constats : L'ISO 14001 a été étendu à l'ensemble des sites du groupe. L'exploitant a présenté une instruction opératoire sur la gestion des mélanges de produits. Enfin, des affiches sont présentes sur chaque poste de travail, et renouvelées chaque année (mise à jour et maintien du bon état).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-IX
Thème(s) : Autre, Plan d'efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : <ul style="list-style-type: none">- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant suit ses consommations notamment électriques. Cependant, dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant prévoyait plusieurs actions. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter son action relative au cycle de vie produit.
Observations : L'exploitant transmet, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport, le cycle de vie produit conformément à son dossier de réexamen IED.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Technique d'optimisation de la consommation en eau et réduction des volumes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-VII
Thème(s) : Autre, Technique d'optimisation de la consommation en eau et réduction des volumes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- optimisation de la consommation d'eau,- conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites,- séparation des flux d'eaux,- remise en circulation de l'eau,- surface imperméable,- réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs,- couverture des zones de stockage et de traitement des déchets,- infrastructure de drainage appropriée,- capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise un suivi semestriel de la consommation d'eau, sur réception des factures. Concernant la cuve n°3, les travaux ont bien été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Management environnemental et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 2-III
Thème(s) : Autre, Inventaire des effluents aqueux et gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant réalise un suivi des effluents aqueux (entretien des caniveaux et du séparateur à hydrocarbures, contrôle biannuel des piézomètres). Il surveille également avec un PID l'air au poste de travail, l'air ambiant et la sortie des événements des cuves. Cependant, l'exploitant n'a pas mis en place les actions prévues dans son dossier de réexamen IED définies ci-après : - créer et maintenir des schémas simplifiés matérialisant les flux d'effluents aqueux et gazeux ; - recenser et décrire les techniques intégrées aux procédés (faire une synthèse).
Observations : L'exploitant réalise et transmet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport, conformément au dossier de réexamen IED : - le schéma simplifié des émissions atmosphériques, - le recensement et la description des techniques intégrées aux procédés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-IIIIV
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles. Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité. Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place : - un registre des personnes présentes sur site, - l'accès au site (portail fermé), - une vidéosurveillance. Les portails étaient ouverts.
Observations : L'exploitant doit veiller à maintenir fermés les portails d'accès au site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-I
Thème(s) : Autre, Technique de stockage (entreposage) de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets : <ul style="list-style-type: none">- séparation des déchets,- compatibilité des déchets avant de les mélanger,- tri des déchets solides entrants,- optimisation des lieux de stockage,- capacité de stockage appropriée,- déroulement du stockage en toute sécurité,- zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés.
Constats : La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité relative à cette prescription, à l'exception de la rétention unique des stockages de déchets conditionnés (cf point de contrôle de n°3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 2.IV
Thème(s) : Autre, Surveillance périodique des odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance des odeurs : Concentration d'odeurs ; norme NF EN 13725 Lorsqu'il est nécessaire de réaliser la surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la mise en œuvre d'une surveillance périodique des odeurs (fréquence trimestrielle). De plus, l'exploitant réalise une visite semestrielle des installations (prise de photos...) pour identifier la présence d'anomalie (stationnement, odeurs, port des EPI...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-IV
Thème(s) : Autre, Techniques de réduction des émissions diffuses (poussières, COV, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses,- choix et utilisation d'équipements à haute intégrité,- prévention de la corrosion,- confinement, collecte et traitement des émissions diffuses,- humidification,- maintenance,- nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets,- programme de détection et réparation des fuites.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les transferts concernent les produits à bas pouvoir calorifique (eaux hydrocarburées...). De plus, les rejets diffus sont situés au niveau des événements des cuves. L'exploitant réalise des mesures régulières.
Observations : L'exploitant transmet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport, l'identification des sources de rejets diffus et propose des systèmes de réduction des rejets à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet